



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



## **CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE DEPARTEMENTAL DES COUSSOULS DE CRAU DANS LE CADRE DU SUIVI QUANTITATIF DE LA NAPPE DE LA CRAU**

### **Entre**

**Le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau**, sis cité des entreprises lot N°20, 25 avenue du Tubé 13 800 ISTRES, représenté par sa Présidente Madame Céline TRAMONTIN, ci-après dénommé « **SYMCRAU** » ou « le bénéficiaire » d'une part,

### **Et**

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**, sis Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône autorisée par la délibération n° .....en date du ..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

ci-après dénommé « **le Département** » ou « le propriétaire », d'autre part.

### **Préambule :**

Créé par arrêté préfectoral en février 2006, le SYMCRAU est un établissement public territorial en charge de la préservation de la nappe souterraine de la Crau. Il compte parmi ses membres la métropole Aix-Marseille Provence (Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, Conseil de Territoire du Pays Salonais, Conseil de Territoire du Pays de Martigues), la Communauté d'Agglomération « Arles Crau Camargue Montagnette », et les communes d'Aureille et de Mouriès mais aussi la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, le Grand Port Maritime de Marseille Fos et l'Union du Canal Commun Boissgelin-Craponne. Les Chambres de Commerce et d'Industrie d'Arles et de Marseille ainsi que le Conservatoire des Espaces Naturels PACA (gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau), le Groupement Maritime et Industriel de Fos, le Comité de Foin de Crau et la Fédération des structures hydrauliques des Bouches du Rhône sont également présents en qualité de membres associés.

Dans le cadre de ses missions, avec le soutien de l'Agence de l'eau, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, le Syndicat a mis en place un réseau de suivi quantitatif de la nappe phréatique de la Crau.

La mise en place de ce réseau a nécessité la création des piézomètres implantés de manière à couvrir l'ensemble du territoire en cohérence avec les suivis existants.

## **Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 86**

Par convention signée le 9 juillet 2012, le Département des Bouches-du-Rhône autorisait les travaux d'implantation d'un piézomètre dans le périmètre du domaine départemental des Coussouls de Crau, et son suivi pour une période de six ans.

Le SYMCRAU poursuit sa mission de suivi quantitatif de la nappe de Crau et souhaite reconduire la convention avec le Département.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a été élaborée afin de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du SYMCRAU une partie de la parcelle n°2288 de section A01 sise commune de Fos-sur-Mer nécessaire au maintien du suivi des niveaux de la nappe phréatique sur le piézomètre et son entretien dans le cadre du suivi quantitatif de la nappe de Crau, ainsi que les conditions d'accès à cet ouvrage.

### **ARTICLE 2 – NATURE DE L'OCCUPATION**

Pour permettre la réalisation du suivi, le Département met un terrain lui appartenant à disposition du SYMCRAU.

Le terrain mis à disposition est situé sur le domaine départemental des Coussouls de Crau (commune de Fos-sur-Mer, Bouches-du-Rhône) sur la parcelle cadastrée A01 2288. Les caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans l'annexe au présent document.

Une partie de la parcelle mise à disposition accueille une installation d'une emprise de 1 (un) m<sup>2</sup>.

La tête de l'ouvrage est constituée d'un tube métallique sortant de 0.5 m du sol fermé par un clapet cadencé et cimentée par une margelle de 1 m de côté et 0.3 m de hauteur pour assurer la protection de l'ouvrage et de la nappe phréatique.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DU SUIVI QUANTITATIF**

Le suivi sera réalisé pour une période de 10 (dix) ans à compter de la signature de la convention par les deux parties. Il sera effectué à l'aide de sondes enregistreuses introduites dans l'ouvrage. De plus, une mesure manuelle sera effectuée par le technicien tous les mois environ pour vérifier l'état du dispositif de mesure.

Au cas où le SYMCRAU envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le déroulement et la périodicité du suivi, il devra en avertir le propriétaire.

### **ARTICLE 4 - PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION**

Afin de permettre la pérennité de la surveillance piézométrique, sont attribués au SYMCRAU tous les droits nécessaires à l'accomplissement de cette opération, notamment celui de faire accéder à la parcelle son personnel et/ou à celui des entreprises mandatées par lui. Pour toute intervention supplémentaire le SYMCRAU devra en informer l'agent départemental en charge de la gestion des Coussouls de Crau par téléphone au 06.17.99.88.21 ou 06.47.55.07.15

#### **4-1 Engagements du SYMCRAU**

Le forage sera entretenu par le SYMCRAU et en cas d'abandon du suivi, le forage sera rebouché conformément à la réglementation et aux règles de l'art.

Le suivi exécuté dans le cadre de la présente convention est sous la seule responsabilité du SYMCRAU qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des opérations.

En cas de travaux, le SYMCRAU s'engage à avertir le propriétaire 15 jours au moins avant leur commencement.

En cas de modification dans les modalités de suivi quantitatif, le SYMCRAU devra en avertir le propriétaire.

Le SYMCRAU assurera exclusivement l'utilisation, l'inspection et l'entretien des ouvrages créés.

Le SYMCRAU reste propriétaire des données piézométriques. Il dispose des droits d'utilisation, de reproduction, de publication qui y sont attachés.

Le propriétaire pourra avoir accès aux données concernant sa parcelle, transmises au préalable à l'agence de l'eau, via le site Internet de la banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).

Dans ce cadre, aucune indemnité ne sera demandée au propriétaire.

#### 4-2 Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du SYMCRAU une partie de la parcelle visée à l'article 1 de la présente pendant toute la durée de la convention et d'en faciliter l'accès à titre gratuit et sans indemnité.

### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

- Par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. En cas de manquement avéré du SYMCRAU à une ou plusieurs clauses de la présente convention courant à sa résiliation de plein droit par le propriétaire, celui-ci pourra exiger la remise en état du site. Le SYMCRAU devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage dans les règles de l'art.
- Par le propriétaire en cas de cession de la parcelle concernée. Si l'acquéreur ne souhaite pas poursuivre le partenariat préexistant avec le SYMCRAU, il pourra exiger la remise en état du site. Le SYMCRAU devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Aucune indemnité ne pourra être demandée de part et d'autre en cas de résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 – VALIDITE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties pour une durée de 10 (dix) ans expressément renouvelable.

**ARTICLE 8 – CONTENTIEUX**

En cas de contentieux, le Tribunal de Grande Instance de Marseille sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Marseille, le

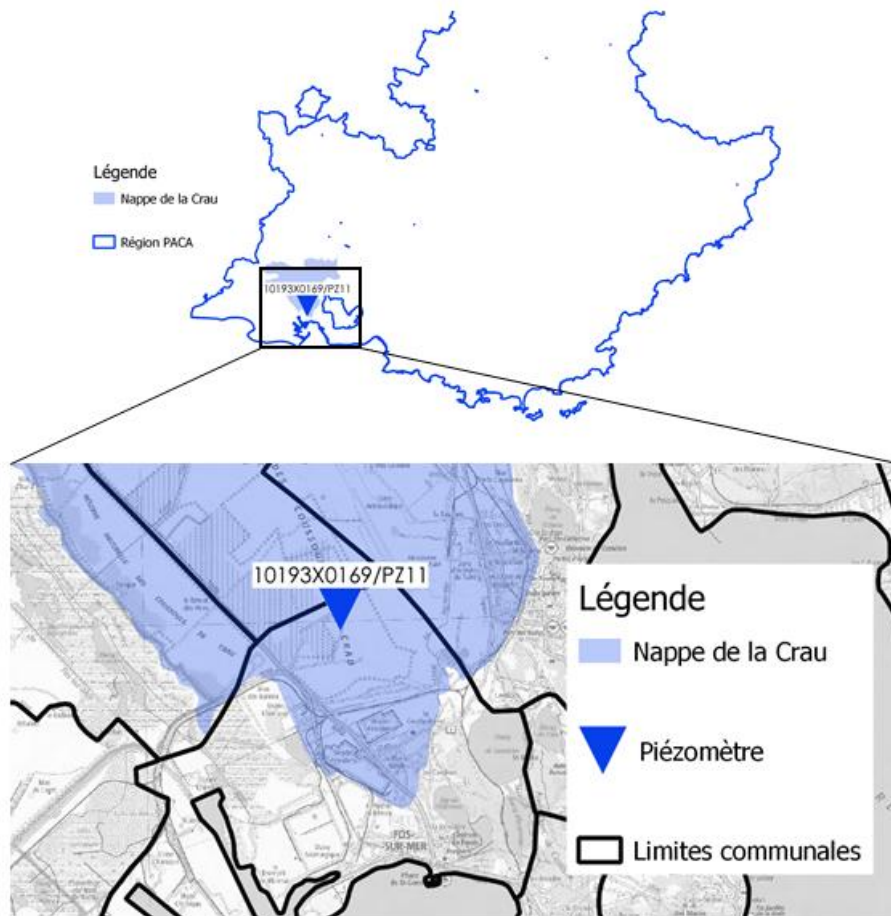
La Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône

La Présidente du SYMCRAU

Martine VASSAL

Céline TRAMONTIN

Plan de situation du piézomètre de surveillance géré par le SYMCRAU



Synthèse des caractéristiques géographiques de l'ouvrage

Code BSS unique	Longitude	Latitude
10193X0169/PZ11	4,90852	43,50369

Photographie du piézomètre

